

Arrêté modifiant le règlement d'organisation du Département de l'éducation, de la culture et des sports

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonales, du 22 mars 1983¹);

vu l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie, du 25 mai 2005²);

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le règlement d'organisation du Département de l'éducation, de la culture et des sports, du 18 octobre 2006³), est modifié comme suit:

Art. 8, let. f et l (nouvelle)

- f) la formation secondaire dans les écoles chargées des filières de maturité gymnasiale et du certificat de culture générale (degré secondaire 2);
- l) l'aide à l'insertion en formation professionnelle des jeunes de moins de 30 ans, dans le respect de la loi sur le fonds pour l'insertion professionnelle des personnes de moins de 30 ans.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 avril 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND

1) RSN 152.100
2) RSN 152.100.0
3) RSN 152.100.05